



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS

FICHE CONSEIL - BUDGET N°5 • MARS 2022



SOURCES JURIDIQUES

Articles L.2311-5 et R.2311-13 du code général des collectivités territoriales

EXPLICATIONS

A. LE PRINCIPE

Entre le 21 janvier (date limite de mandatement au titre de l'exercice n-1) et le 31 mars, le conseil municipal peut reporter de manière anticipée au budget, avant l'adoption du compte administratif, le résultat de l'exercice clos. L'affectation du résultat est effectuée dans les mêmes conditions qu'à l'issue de l'adoption du compte administratif et le report concerne :

- l'excédent de la section fonctionnement,
- le besoin de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser), ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement.

B. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.



C) LA RÉGULARISATION ÉVENTUELLE

Si le résultat constaté au compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.